

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté, le 19 mars 2021, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de reporter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 mai 2023 et afin de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier ce régime d'emprunts afin de reporter la date d'échéance au 31 mai 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à modifier le régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018, afin de reporter la date d'échéance au 31 mai 2023;

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par les décrets numéro 836-2012 du 1^{er} août 2012, numéro 474-2014 du 28 mai 2014 et numéro 650-2018 du 30 mai 2018, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74800

Gouvernement du Québec

Décret 655-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT la détermination d'éléments que doit comporter le plan d'action visé par l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

ATTENDU QUE la politique gouvernementale sur la participation sociale des personnes handicapées intitulée *A part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, prévoit que le plan d'action visé par l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes

handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) fait partie des moyens privilégiés de sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61.1 de cette loi, chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité locale qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité et que ce plan doit être produit et rendu public annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le plan d'action visé par l'article 61.1 de cette loi comporte des éléments prenant en compte les caractéristiques et les besoins des personnes handicapées et qui sont destinés à prévenir et à réduire les obstacles à leur intégration, soit des mesures :

— de promotion;

— d'accessibilité aux services offerts;

— d'accessibilité au travail en lien avec l'embauche, les conditions de travail et le maintien en emploi;

— d'accessibilité aux immeubles, aux lieux, aux installations;

— d'accessibilité à l'information et aux documents;

— d'adaptation aux situations particulières : situations d'urgence, de santé publique, de sécurité civile;

— d'approvisionnement en biens et en services accessibles;

— d'adaptation dans le cadre de toute autre activité susceptible d'avoir une incidence sur des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le plan d'action visé par l'article 61.1 de cette loi comporte des actions visant à sensibiliser, à informer et à former le personnel et les mandataires relativement à ses mesures ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE le plan d'action visé par l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) comporte des éléments prenant en compte les caractéristiques et les besoins des personnes handicapées et qui sont destinés à prévenir et à réduire les obstacles à leur intégration, soit des mesures :

- de promotion;
- d'accessibilité aux services offerts;
- d'accessibilité au travail en lien avec l'embauche, les conditions de travail et le maintien en emploi;
- d'accessibilité aux immeubles, aux lieux, aux installations;
- d'accessibilité à l'information et aux documents;
- d'adaptation aux situations particulières : situations d'urgence, de santé publique, de sécurité civile;
- d'approvisionnement en biens et en services accessibles;
- d'adaptation dans le cadre de toute autre activité susceptible d'avoir une incidence sur des personnes handicapées;

QUE le plan d'action comporte également des actions visant à sensibiliser, à informer et à former le personnel et les mandataires relativement à ses mesures ainsi que des mécanismes de suivi et d'évaluation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74803

Gouvernement du Québec

Décret 656-2021, 5 mai 2021

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans

les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2021-2022, soit un maximum de 63 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2021-2022, soit autorisé à un maximum de 63 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74804